

MISE AU TRAVAIL - RÉMUNÉRER LES BARÈMES DANS LES SERVICES PSE

Les barèmes applicables dans les services de promotion de la santé à l'école (PSE) sont actuellement fixés dans la convention collective de travail du 27 septembre 2007, conclue au sein de la commission paritaire 332.

Ces barèmes s'appliquent à tout le personnel des services de promotion de la santé à l'école relevant de la commission paritaire 332.

Des barèmes minima

Les barèmes fixent une rémunération minimum.

Rien n'interdit d'aller au-delà de ce minimum.

Dans certains cas c'est même une obligation. Il en va ainsi notamment lorsqu'après application des barèmes minima, l'institution dispose d'un solde de moyens complémentaires octroyés dans le cadre de l'Accord non marchand. Ce solde devra alors être affecté de manière prioritaire, récurrente et structurelle à poursuivre le rattrapage barémique jusqu'à concurrence des barèmes de référence (barèmes de l'ancienne commission paritaire 305.1 tels que revalorisés de 1% en octobre 2001), indexés comme il se doit.

Des barèmes liés à la fonction

Les barèmes applicables se définissent par rapport à une fonction, laquelle requiert un certain titre.

Le barème à appliquer est donc celui de la fonction effectivement exercée (qui suppose bien sûr que la personne dispose du titre requis), et non celui correspondant au titre éventuellement plus élevé dont dispose la personne.

Exemple : si un assistant social postule pour un poste de rédacteur et exerce effectivement cette fonction, c'est au barème de rédacteur qu'il devra être rémunéré. Attention toutefois aux glissements possibles de la fonction sur le terrain ! Si la personne engagée comme rédacteur se voit peu à peu chargée de tâches relevant en réalité de la fonction d'assistant social, il y aura lieu de revoir le barème applicable.

Des barèmes indexés

Les barèmes sont liés à l'indice des prix à la consommation, sur la base de la loi du 2 août 1971. La référence à cette législation a pour effet que les barèmes sont adaptés le premier mois qui suit le dépassement de l'indice-pivot.

Exemple : l'indice-pivot a été dépassé au mois d'août 2008 ; les barèmes des services PSE ont été adaptés au 1^{er} septembre 2008.

Des barèmes qui évoluent en fonction de l'ancienneté

Pour savoir comment calculer l'ancienneté d'un travailleur, nous renvoyons à la fiche n°2B.

• RÉFÉRENCES LÉGALES



Convention collective de travail du 27 septembre 2007 conclue au sein de la commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé (CP 332) et applicable au secteur des services de promotion de la santé à l'école : Mise en œuvre de l'accord 2006-2009 pour le secteur non marchand de la Communauté française Wallonie-Bruxelles (convention enregistrée sous le numéro 85655)

CCT rendue obligatoire par AR du 24/07/2008, M.B., 24/09/2008.

• OUTILS, FORMULAIRES ET DOCUMENTS



Barèmes applicables au 1^{er} septembre 2008